

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité
 - ▶ Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Article 226-22

- ▶ Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 14 JORF 7 août 2004

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43-9 (Ab)
- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43-9 (V)
- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43-9 (V)
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 216 (M)
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 216 (V)
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 216 (V)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (M)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (M)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (M)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (V)
- Code de la consommation - art. L333-4 (V)
- Code de la consommation - art. L333-4 (VD)
- Code de la route. - art. L223-7 (V)
- Code monétaire et financier - art. L313-6 (V)
- Code monétaire et financier - art. L313-6 (V)
- Code monétaire et financier - art. L313-6 (VT)
- Code pénal - art. 226-24 (M)

Codifié par:

- Loi 92-684 1992-07-22